

## **Règlement Intérieur**

L'association dite "Billancourt Athletic Club", ci-après dénommée le BAC, fondée en 1960 a pour objet la pratique d'activités sportives et d'éducation physique, en particulier le Canoë et le Kayak, reconnues comme telles par le Ministère à la Jeunesse et aux Sports.

La finalité du club est de faire découvrir aux personnes intéressées les différentes facettes du canoë ou du kayak. Ceci depuis la pratique en eau calme dans le cadre du tourisme jusqu'à la pratique en eau vive dans un cadre de compétition.

Le club met en avant des valeurs d'autonomie, de bénévolat et de participation active de chacun à la vie du club.

Un club ne peut vivre que par l'implication de tous ses adhérents au quotidien, pas seulement de ses cadres. Dans toutes les actions liées à la vie quotidienne (rangement, nettoyage, etc.) il est indispensable que tout le monde s'implique. Les cadres sont des adhérents comme les autres : avant tout des bénévoles, ils ne doivent pas tout faire.

### **Généralités**

#### **Article 1 Déclaration préalable d'ouverture**

Le BAC a fait l'objet d'une déclaration préalable d'ouverture en tant qu'établissement d'Activités Physique et Sportives auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et du Sport.

#### **Article 2 Statuts**

Le BAC est régi par ses statuts déposés à la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt.

#### **Article 3 Objectifs**

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de notre association conformément à nos statuts. Il est soumis à l'approbation du Comité Directeur.

#### **Article 4 Affiliation**

Conformément à l'article 5 de nos statuts, le BAC est affilié à la Fédération Française de Canoë Kayak sous le numéro 9202. Le BAC exerce ses activités dans le cadre des règlements de cette Fédération.

Le club peut s'affilier à d'autres fédérations mais toujours en respectant la réglementation de la FFCK.

#### **Article 5 Labellisation**

Afin de favoriser le développement des clubs la Fédération Française de Canoë Kayak a mis en place une démarche de labellisation des structures permettant aux clubs de s'approprier et de mettre en œuvre les critères de qualité répondant aux attentes des pratiquants.

Sur la base d'une grille d'évaluation couvrant 27 rubriques (accueil, rangement du matériel, sécurité, encadrement, activités, ...) les responsables auto-évaluent leur structure en attribuant des points. En fonction du nombre de points obtenu, un club peut se voir attribué l'un des trois niveaux de qualité du label "Club FFCK" (de une à trois étoiles)

Le bac est titulaire du label "Club FFCK" trois étoiles.

## **Article 6 Pagaies couleurs**

Pagaies couleurs est un système d'évaluation du niveau de pratique de chaque pagayeur fondé sur la technique, la sécurité et l'environnement.

Le BAC a choisi d'adhérer à l'opération pagaies couleurs pour tous les adhérents qui le souhaitent.

Le BAC peut délivrer des pagaies couleurs.

## **Les activités**

### **Article 7 La vie du club**

La vie du BAC s'articule autour des regroupements hebdomadaires organisés du mardi au samedi. Ces regroupements s'effectuent dans le local mis à la disposition du BAC. Ce local, ci-après dénommé "le club" est situé sur le parc nautique de l'Île de Monsieur. Une convention relative à l'occupation de ce local a été souscrite entre la Ville de Sèvres et le BAC.

### **Article 8 La pratique sur le bassin du Pont de Sèvres**

#### **8.1 Description**

Un ponton d'embarquement sur la Seine est accessible sur le bassin du Pont de Sèvres, en rive gauche, en aval de celui-ci.

La pratique du canoë ou du kayak est autorisée en amont du ponton, jusqu'au Pont d'Issy sauf interdiction particulière. Par ailleurs, il est interdit de pratiquer le canoë-kayak entre le coucher et le levé du soleil. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif à la sécurité, une carte du bassin du Pont de Sèvres est affichée au club.

En règle générale, la pratique sur la Seine s'effectue lors des séances hebdomadaires cités à l'article 7.

#### **8.2 Sécurité**

Concernant la navigation sur la Seine il est nécessaire de se conformer au règlement du Service de la Navigation et **de se conformer aux dispositions particulières que le Bureau peut mettre en place pour des raisons de sécurité**. En tout état de cause, le club déconseille les sorties en solitaire.

Les pratiquants doivent, avant d'aller sur la Seine (en respectant les consignes ci-dessus décrites), **écrire dans le carnet de sortie disposé dans le club, sur la page du jour, leurs nom, prénom, type d'embarcation et heure de départ. A leur retour, ils doivent mettre leur heure d'arrivée.**

### **ARTICLE 9 sorties**

Le BAC organise des sorties afin de pratiquer le canoë ou le kayak sur d'autres sites que la Seine ou encore participer à des compétitions. Les déplacements sont effectués en priorité avec les microbus 9 places du BAC. Pour les sorties rassemblant plus de personnes que le nombre de place dans les microbus disponibles des voitures personnelles peuvent être utilisées ou encore un véhicule supplémentaire peut être loué.

Un calendrier des sorties prévues sur l'année est préparé par le Comité Directeur et diffusé aux adhérents en début d'année scolaire et en janvier.

Pour chaque sortie, ce calendrier précisera les informations suivantes:  
la date, le lieu et le responsable de sortie.

le lieu et l'heure de rendez-vous

le niveau de pratique requis

les éventuels frais d'inscription à la sortie

Les sorties sont affichées à l'avance sur le tableau prévu à cet effet. Les informations suivantes sont indiqués

le lieu et l'heure de rendez-vous

le niveau de pratique requis

les éventuels frais d'inscription à la sortie

les éventuels frais de désistement à la sortie

Les adhérents souhaitant participer à une sortie doivent s'y inscrire au moins quinze jours avant de manière à prévoir les véhicules nécessaires.

Les adhérents inscrits à des sorties et qui doivent se désinscrire doivent le faire au plus tôt, afin de permettre à d'autres de pouvoir s'inscrire. Le responsable de sortie peut mettre des pénalités en cas de désengagement tardif.

Les inscriptions reçues par le responsable de la sortie dans les deux dernières semaines ne seront retenues qu'en fonction des places disponibles dans le ou les véhicules.

Le nombre minimum de sortants pour justifier une sortie club est de cinq adhérents (sauf accord écrit du Bureau).

Des sorties non prévues au calendrier peuvent être organisées. Dans ce cas le responsable d'une telle sortie est son organisateur. Ces sorties devront être inscrites quinze jours au moins avant leur déroulement et regrouper au moins cinq adhérents du club. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'accord d'un des membres du bureau devra être obtenu.

#### **ARTICLE 10 Les séances en piscine**

Des séances en piscine sont organisées en fonction des créneaux accordés au BAC.

Ces séances sont l'occasion, en priorité, d'apprendre aux débutants les techniques de base du maniement des embarcations, en particulier l'esquimautage.

Ces dates et horaires de ces séances sont soit insérées au calendrier annuel des sorties, soit communiquées par tout moyen adéquat aux adhérents.

## **Le cadre de la pratique**

### **ARTICLE 11**

#### **11.1 École de pagaies (jeunes)**

Une école de pagaies regroupe les adhérents mineurs de plus de 7 ans sauf exception validée par le Bureau.

Elle s'organise autour d'entraînements encadrés par au moins un moniteur disposant d'un brevet d'état ou d'un CQP du mardi au samedi.

Les entraînements collectifs, les sorties et les stages sont encadrés par des moniteurs désignés par le Bureau.

Les règles énoncées à l'article 9 du présent règlement intérieur s'appliquent aux sorties de l'école de pagaies.

#### **11.2 Séances encadrées (adultes)**

Les adhérents majeurs peuvent suivre des séances encadrées par un moniteur disposant d'un brevet d'état ou d'un CQP du mardi au samedi.

Les jours et les horaires de ces séances sont fixés par le Comité Directeur et communiqués par tout moyen adéquat aux adhérents.

#### **11.3 Hors séances encadrées (adultes/jeunes compétiteurs)**

La pratique des adhérents adultes confirmés (et de mineurs confirmés avec l'accord du Bureau) peut se faire en dehors des séances encadrées.

**Les adhérents doivent respecter les consignes décrites dans l'article 8.**

## **Environnement**

### **Article 12 Respect de l'environnement**

Notre sport est avant tout un sport de plein air, qui se pratique en milieu naturel. Ce milieu est vivant et nous nous devons de le respecter.

Tout comportement risquant de porter atteinte au milieu naturel est à proscrire.

## **Sécurité**

### **Article 13 Réglementation**

En matière de sécurité les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1995 s'appliquent à nos activités. Cet arrêté est affiché au club, il est présenté aux nouveaux adhérents à leur arrivée, de même que son guide de lecture.

En aucun cas les articles 14 à 17 ci-dessous ne se substituent aux dispositions de l'arrêté du 4 mai 1995.

### **Article 14 Conditions de pratique**

Avant leur inscription, une information est dispensée aux adhérents potentiels portant sur les capacités requises, compte tenu des risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent.

Avant leur inscription, un essai peut être demandé aux adhérents potentiels de manière à s'assurer de leurs capacités à pratiquer le canoë et/ou le kayak en toute sécurité.

Toute personne désirant pratiquer une activité dans le cadre du BAC doit s'acquitter d'une cotisation. Elle se verra alors délivrer un titre fédéral correspondant à son type de pratique tels que définis par la Fédération Française de canoë Kayak.

A leur inscription les adhérents majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs renseignent un bulletin d'adhésion dans lequel ils attestent de leur aptitude à nager au moins 25 m et à s'immerger.

### **Article 15 Équipements de Protection Individuels**

La pratique du canoë, du kayak ou de toute autre embarcation, s'effectuera systématiquement avec une aide à la flottabilité conforme à la réglementation (marquage CE) et adapté au poids et à la corpulence du pratiquant (sauf séances en piscine).

La pratique du canoë ou du kayak en rivière sportive s'effectuera systématiquement avec un casque de protection. La pratique du kayak polo s'effectuera avec des casques à grille afin de se protéger la face des coups de pagaie accidentels.

La jupette assurant l'étanchéité entre le pratiquant et son embarcation ne doit pas être solidaire de cette dernière. L'équipement du pagayeur doit être adapté aux conditions météorologiques.

### **Article 16 Réserves de flottabilité**

Tous les bateaux utilisés devront être équipés de réserves de flottabilité adaptées leur permettant de flotter même plein d'eau, en supportant les charges embarquées.

Tous les bateaux comporteront à chaque extrémité un système de préhension permettant de les tirer facilement même pleins d'eau.

### **Article 17 Trousses de secours**

Des trousse de secours sont disponibles : l'une dans le club et une dans chaque camion. Ces trousse sont vérifiées périodiquement afin de s'assurer de la validité de son contenu.

### **Article 17 bis Assurance**

Tous les adhérents sont systématiquement licenciés auprès de la Fédération Française de Canoë Kayak afin de bénéficier de l'assurance fédérale (sauf si l'adhérent est déjà titulaire d'une licence fédérale dans un autre club).

Dans le cas de pratique exceptionnelle, des titres provisoires (émanant de la Fédération

Française de Canoë Kayak) sont disponibles à la vente. Ces titres permettent d'assurer un pratiquant occasionnel sur la Seine ou en rivière.

### **Article 18 Comportement en rivière**

La pratique de l'activité en rivière s'effectuera toujours à plusieurs.

Les règles d'usage en matière de reconnaissance des parcours avant les descentes de rivières seront appliquées. En particulier dans le cas où il n'existerait pas de description précise du parcours, topo-guide par exemple.

De la même manière, lorsque la sortie d'un passage n'est pas visible, il y a lieu de débarquer en amont du passage afin de pouvoir le reconnaître.

Une attention particulière est à porter aux barrages (possibilité de rappels mortels) ou sur des parcours obstrués (arbres tombés, accumulation de branches, de végétaux, ...).

## **Accès au club et aux installations associées**

### **Article 19 Ouverture du club**

Le club est ouvert du mardi au samedi durant les heures de présence du permanent.

### **Article 20 Carte d'entrée**

Les pratiquants autonomes sur la Seine peuvent demander auprès du Bureau une carte du club de manière à pratiquer en dehors des heures d'ouverture définies à l'article 19 et en respectant les consignes décrites dans l'article 8. Cette demande de carte devra être approuvée par le Bureau.

### **Article 21 Casiers**

Des casiers sont accessibles dans le club ainsi que dans les vestiaires du parc nautique. Le club se décharge de toutes responsabilités quant aux éventuels vols, ou pertes pouvant survenir au sein du club ou durant les sorties.

Les casiers proposés dans le club devront afficher le nom et le prénom de l'adhérent. Les casiers sont numérotés. Le club tient à jour un fichier avec les coordonnées des utilisateurs.

Le nombre de casiers étant restreint, leur utilisation est soumise à conditions. Les possesseurs d'un casier peuvent le perdre s'ils ne respectent plus les dites conditions et devront le libérer dans un délai d'un mois après notification. En effet les casiers sont réservés aux adhérents pratiquant régulièrement une activité sportive **et** participant activement à la vie du club.

Les conditions pour obtenir ou conserver le droit d'utiliser un casier sont :

- être adhérent depuis plus d'un an (dérogation possible pour les personnes ayant démontré leur implication).
- participer activement à la vie du club c'est à dire, aider à l'encadrement des séances et aux sorties, aider aux prestations, aux tâches administratives, à l'entretien du cadre de vie (sortir les poubelles, passer le balai, ranger les locaux...).
- faire une demande motivée au Bureau.

Les compétiteurs sont prioritaires.

Le droit d'utiliser un casier est limité dans le temps. Il est révisé une fois par an sur la base de la liste des renouvellements d'adhésion au club (fixée au 30 septembre ).

Toute personne n'ayant pas renouvelé son adhésion devra libérer son casier.

Passé un délai de trois mois, les casiers non libérés seront ouverts.

Tout casier utilisé sans autorisation pourra faire l'objet d'une ouverture sans préavis.

Tous les objets résultants d'une ouverture de casier seront conservés pendant une durée de trois mois. Passé ce délai, le club se réserve le droit de les utiliser.

## **Utilisation des équipements club**

### **Article 22 Rangement et stockage du matériel personnel**

Le stockage du matériel personnel doit faire l'objet d'une demande par email auprès du Bureau du club.

Cette demande sera examinée et fera l'objet d'un retour par mail.

Après une année sans adhésion le club pourra l'utiliser dans le cadre des activités du club. Au-delà de cette durée, pour récupérer son matériel le propriétaire devra s'acquitter de ses adhésions de retard.

Le club décline toutes responsabilités en cas d'égât, dégradation ou disparition de matériel personnel.

#### **22.1 stockage des pagaies**

Tous les adhérents peuvent stocker leurs pagaies au club. A cette fin un rack équipé de chaîne est fixé sur une paroi. Les adhérents utilisant ce rack sont invités à cadenasser leur matériel (risques d'utilisation par d'autres pratiquants).

#### **22.2 stockage des bateaux personnels**

Tous les adhérents autorisés à stocker leurs bateaux personnels dans le club doivent le ranger sur les portants réservés à cet effet à l'emplacement qui leur est indiqué. Ils ne devront pas être mélangés avec les bateaux club (risque d'utilisation par d'autres pratiquants).

Le stockage de matériel se limite à un maximum de 2 bateaux par personne (Sauf accord du Bureau).

La place disponible dans les locaux du club n'étant pas illimité, il pourra être demandé à ce qu'un adhérent en retire son embarcation.

### **Article 23 Utilisation des minibus**

Elle est régie par les règles d'utilisation des minibus précisées dans l'annexe 1 du présent règlement intérieur.

### **Article 24 Utilisation des bateaux club**

Tous les adhérents peuvent utiliser les bateaux club. Avant toute utilisation le pratiquant s'assurera que le bateau est équipé convenablement de réserves de flottabilité suffisantes (voir article 17).

**Après utilisation le bateau sera vidé de l'eau éventuellement présente à l'intérieur puis rangé à son emplacement d'origine.**

### **Article 25 Utilisation des pagaies club et des casques**

Les adhérents peuvent utiliser les casques et les pagaies club. Les pagaies, casques et gilets sont rangées sur les racks prévus à cet effet. Les adhérents veilleront à se munir des équipements adaptés à leur morphologie.

Après utilisation, ces matériels seront rangés aux emplacements prévus à cet effet. **Les pagaies seront rangées par taille.**



**Article 26 Utilisation des jupes et des gilets**

Tous les adhérents peuvent utiliser les jupes et les gilets club. Les jupes et les gilets sont rangés sur les supports prévus à cet effet.

Avant de partir, les pratiquants s'assureront que la jupe qu'ils ont prise s'adapte au bateau choisi.

Après utilisation ces équipements seront rincés puis rangés aux endroits appropriés.

**Article 27 Entretien du matériel et des locaux du club**

D'une manière générale, le matériel emprunté par les pratiquants sera nettoyés avant d'être rangé en particulier les jupes, casques et bateaux.

Toute défaillance du matériel devra être signalée au Responsable Matériel et consigné dans un registre.

## **Annexe 1**

### Règles pour l'utilisation du micro-bus du BAC

#### 1) Utilisation du micro-bus

Les micro-bus du BAC sont réservés à un usage exclusivement associatif. Ils seront principalement utilisés dans le cadre des sorties club (voir article 9 du présent règlement). Ils pourront également être utilisés par les adhérents dans le cadre d'activités liées à la vie du club.

Les autres raisons d'utiliser ces véhicules sont :

Déplacements de l'école de pagaie ;

Déplacements divers pour le club.

L'ordre de priorité en cas de litige est le suivant :

- 1 Compétitions de descente
2. Sorties prévues au calendrier
3. Sorties loisir de l'école de pagaie non prévues
4. Sorties club non prévues
5. Déplacements divers

#### 2) Responsable du véhicule

Lors de l'utilisation d'un micro-bus le responsable du véhicule est :

Le responsable de la sortie désigné sur le calendrier annuel des sorties si il y participe ;

Un autre membre du club désigné par le responsable de la sortie si ce dernier n'y prend pas part ou si il est amené à utiliser son propre véhicule ;

L'organisateur d'une sortie club non prévue ou un autre membre du club désigné par lui ;

Le moniteur responsable de la sortie de l'école de pagaie (compétition ou loisir) ;

Le membre du club utilisant le véhicule dans le cadre associatif.

#### 3) Responsabilité

Le véhicule ne pourra être conduit que par un titulaire du permis B depuis plus de trois ans.

Le conducteur du véhicule assurera la prise en charge des éventuelles infractions au code de la route.

La responsabilité du véhicule comprend en particulier :

La sortie du véhicule de son lieu de stationnement

La vérification du bon état du véhicule au départ

Niveau des liquides (huile - eau - lave-glace)

Gonflage des pneus

La vérification de l'attelage au départ

Fixation (attache + chaîne de sécurité)

Plaque d'immatriculation

Feux de signalisation

Gonflage des pneus

Sanglage et doublage des bateaux et des pagaies

La remise du véhicule propre sur son lieu de stationnement

#### 4) Formalités

Avant le départ :

1. Vérifier le bon état du véhicule et de l'attelage (voir ci-dessus)
2. Renseigner le carnet de bord

Au retour :

1. S'assurer qu'il reste environ un quart du réservoir de gas-oil
2. Nettoyer le véhicule à l'intérieur et à l'extérieur
3. Vérifier le bon état général du véhicule et de l'attelage
4. Renseigner le carnet de bord
5. En cas d'anomalies ou d'observations prévenir le plus tôt possible le responsable du matériel

#### 5) Entretien du véhicule

C'est le responsable du matériel du club qui a la responsabilité de l'entretien général du véhicule, en particulier les réparations. Cet entretien comprend également les vidanges, les révisions, le passage au contrôle technique, ainsi que toute autre intervention de maintenance préventive qu'il pourra juger utile. Cet entretien s'appuiera sur le carnet d'entretien du véhicule.

#### 6 ) Remboursement des frais

Pour le remboursement des frais inhérents aux sorties club prévues les enveloppes prévues à cet effet seront utilisées.

De préférence, les frais d'une sortie seront engagés par une seule personne. Celle-ci utilisera l'enveloppe kraft de grande taille. Sur cette enveloppe seront renseignés : la date de la sortie, la destination et les participants

Les véhicules utilisés (au moins le micro bus, exceptionnellement un véhicule personnel et dans ce cas on indiquera le nom du propriétaire de celui-ci)

Au dos de l'enveloppe on trouvera le détail des sommes engagées. En particulier carburants et péages, éventuellement des frais divers.

Dans le cas où d'autres adhérents auraient également des frais à se faire rembourser pour la même sortie ils utiliseront une enveloppe orange de petite taille. Sur cette enveloppe on trouvera la date de la sortie, sa destination, le nom du responsable et le détails des frais engagés. Le total dû à cette personne sera reporté sur la grande enveloppe. Celle-ci sera remise au Président ou au Trésorier pour remboursement.

Tous les justificatifs seront glissés à l'intérieur de(s) l'enveloppe(s).

En résumé, pour vous faciliter le travail de même qu'au Trésorier :

Faire une et une seule grande enveloppe par sortie

Faire une et une seule enveloppe (grande ou petite) par adhérent ayant à se faire rembourser des frais

Reporter le total de chaque petite enveloppe sur la grande enveloppe

Glisser TOUS les justificatifs dans les enveloppes

Transmettre ces enveloppes au Trésorier ou au Président pour le remboursement de vos frais.